



Taxation et tarification pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Félix-de-Dalquier a adopté un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et des taux des taxes foncières pour l'année fiscale 2022;

ATTENDU QUE le règlement # 282 est abrogé et remplacé par le suivant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 14 décembre 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du 14 décembre 2021;

ATTENDU QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

ATTENDU QUE les membres du conseil dispensent de lecture la directrice générale & greffière-trésorière, car ils ont reçu copie dudit règlement et en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Katy Grenier.

APPUYÉ PAR Mme la conseillère Josée Laverdière.

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE la Corporation municipale de St-Félix-de-Dalquier ordonne et statue ce qui suit:

Le règlement est adopté

SECTION A TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1 : Qu'une taxe de 0,99\$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 2 : La taxe foncière doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION B TAXES SUR LES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Article 3 : Qu'une taxe de 0.30 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout terrain vagues desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout situé sur le territoire de la municipalité.

Article 4 : La taxe pour les terrains vagues desservis doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION C TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 5 : Qu'un tarif annuel de 285.00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2022, sur tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur.

Article 6 : Qu'un tarif annuel de 427,50 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'aqueduc municipal, soit exigé et prélevé pour l'année 2022. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur.

Article 7 : Le tarif pour le service d'aqueducs doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION D TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 8 : Qu'un tarif annuel de 165,00 \$ par unité de logement et/ou par unité de commerce, soit exigé et prélevé pour l'année 2022, sur tous les immeubles desservis par le service d'égout municipal. Selon les modalités du règlement 65 en vigueur.

Article 9 : Qu'un tarif annuel de 247,50 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'égout municipal, soit exigé et prélevé pour l'année 2022. Selon les modalités du règlement 65 dûment en vigueur.

Article 10 : Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION E TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 11 : Qu'un tarif annuel de 120,00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2022, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur.

Article 12 : Qu'un tarif annuel de 205,00 \$ par unité de logement, soit exigé et prélevé pour l'année 2022, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement et de transport des matières résiduelles pour le traitement des matières résiduelles. Selon les modalités du règlement 168 dûment en vigueur.

Article 13 : Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport, de traitement des matières résiduelles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION F TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Article 14 : Qu'un tarif annuel de compensation pour l'enlèvement et le transport des matières résiduelles commerciales et industrielles pour l'année 2022 est fixé à :

60.00 \$	très léger ou sans volume
125.00 \$	petit volume
230.00 \$	moyen volume
350.00 \$	gros volume

a) Cette taxe est imposée à chaque commerce adjacent ou indépendant de la résidence, située dans les limites de la municipalité.

- b) Le conseil statue, et détermine la catégorie de chaque commerce, en se basant sur le rapport annuel dépendamment du volume de vidange.

Article 15 : Qu'un tarif annuel de compensation pour le traitement des matières résiduelles commerciales et industrielles pour l'année 2022 est fixé à :

108.00 \$	très léger ou sans volume
240.00 \$	petit volume
455.00 \$	moyen volume
700.00 \$	gros volume

- a) Cette taxe est imposée à chaque commerce adjacent ou indépendant de la résidence, située dans les limites de la municipalité.
- b) Le conseil statue, et détermine la catégorie de chaque commerce, en se basant sur le rapport annuel dépendamment du volume de vidange.

Article 16 : Les tarifs pour le service d'enlèvement, de transport et de traitement des matières résiduelles commerciales et industrielles doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION G **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉRO 263 ET 281 – 41 RUE DE L'AQUEDUC**

Article 17 : Qu'une taxe de 0,0531 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités des règlements 263 et 281 dûment en vigueur.

Article 18 : La taxe pour le paiement des règlements numéro 263 et 281 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION H **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉRO 215 ET 216 – PROLONGEMENT DES RÉSEAUX DES RUES LAROCHELLE ET BRILLANT**

Article 19 : Qu'une taxe de 0,0697 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités des règlements 215 et 216 dûment en vigueur.

Article 20 : La taxe pour le paiement des règlements numéro 215 et 216 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION I **TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 248 – PROLONGEMENT DES RÉSEAUX PARTIE DES RUES BRADETTE ET MORIN**

Article 21 : Qu'une taxe de 0,0108 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités du règlement 248 dûment en vigueur.

Article 22 : Qu'une taxe de 27,00 \$ du mètre linéaire, soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable situés en bordure des travaux basés sur l'étendue en front. Selon les modalités du règlement 248 dûment en vigueur.

Article 23 : La taxe pour le paiement du règlement numéro 248 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION J **TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 254 – CAMION À MATIÈRE RÉSIDUELLE**

Article 24 : Qu'une taxe de 54,10 \$ par unité de logement, soit exigée et prélevée pour l'année 2022, sur tous les immeubles desservis par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables. Selon les modalités du règlement 254 dûment en vigueur.

Article 25 : Qu'une taxe de 81.15 \$ par immeuble commercial et tout autre immeuble non résidentiels desservis par le service d'enlèvement, de transport et de disposition des matières résiduelles et des matières recyclables, soit exigé et prélevé pour l'année 2022. Selon les modalités du règlement 254 dûment en vigueur.

Article 26 : La taxe pour le paiement du règlement numéro 254 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION K **TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉRO 224 ET 259 – ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS ET VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DE VOIRIE**

Article 27 : Qu'une taxe de 0,0600 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité. Selon les modalités des règlements 224 et 259 dûment en vigueur.

Article 28 : La taxe pour le paiement des règlements numéro 224 et 259 doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

SECTION L **TARIF DE COMPENSATION POUR LES LICENCES ET PERMIS**

Article 29 : Qu'un tarif annuel de 20.00 \$ par chien soit exigé et prélevé pour l'année 2022. Selon les modalités du règlement 145 dûment en vigueur.

Article 30 : Qu'un tarif annuel de 20.00 \$ soit exigé et payé par piscine et/ou par spa du secteur urbain et rattachée au réseau d'aqueduc pour l'année 2022. Selon les modalités du règlement 157 dûment en vigueur.

Article 31 : Les tarifs de la section L doivent, dans tous les cas être payés par le propriétaire.

SECTION M **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

Article 32 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 100.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 33 : Le tarif de la section M doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION N **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Article 34 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 100.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 35 : Le tarif de la section N doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION O **TARIF DE COMPENSATION POUR LE PROLONGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC**

Article 36 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation de 70.00 \$ du mètre sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situé en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 37 : Le tarif de la section O doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION P **TARIF DE COMPENSATION POUR LE DÉGEL DE PONCEAU**

Article 38 : Qu'un tarif de 120 \$/heure soit exigé et prélevé au propriétaire touché par lesdits travaux.

Article 39 : Le tarif indiqué à l'article 34 inclut uniquement la main-d'œuvre et l'équipement appartenant à la municipalité. Des frais supplémentaires pour l'utilisation de machinerie n'appartenant pas à la municipalité seront facturés au propriétaire touché.

Article 40 : Le tarif de la section P doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION Q **TARIF DE COMPENSATION POUR LES AUTRES TRAVAUX ASSIMILABLES À UNE TAXE FONCIÈRE**

Article 41 : Avant de débiter les travaux, la municipalité demandera des soumissions.

Article 42 : Afin de pourvoir au coût desdits travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, située en bordure des travaux et cette compensation est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles tels qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 43 : Le tarif de la section Q doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION R **DATE ET NOMBRE DE VERSEMENTS**

Article 44 : Le versement unique ou le premier versement des taxes et des compensations municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte (F-2.1, article 252). Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le trente et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le trente et unième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement. Le sixième versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

Article 45 : Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

SECTION S **INTÉRÊTS ET FRAIS D'ADMINISTRATION**

Article 46 : Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 18 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Article 47 : Lorsqu'un chèque remis à la Municipalité est refusé par le tiré, des frais de 20 \$ sont alors réclamés au tireur.

Article 48 : Lorsque la municipalité doit rembourser une partie des taxes ou tarification du présent règlement, des frais d'administration de 20 \$ sont alors réclamés au contribuable concerné.

Article 49 : Lorsqu'un contribuable effectuant un versement par AccèsD et que le Numéro matricule est erroné, des frais d'administration de 10 \$ sont alors réclamés au contribuable concerné.

SECTION T **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Article 50 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

L'avis de motion a été donné le 14 décembre 2021
Le projet de règlement a été déposé le 14 décembre 2021
Le présent règlement a été adopté le 18 janvier 2022
L'avis public a été publié le 25 janvier 2022

Félix Labrecque
Maire

Katy Fortier
Directrice générale/greffière-trésorière

Règlement numéro 292